

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire

2017 / 2355

Date du prononcé

05 octobre 2017

Numéro du rôle

2017/CB/9

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

deuxième chambre

Arrêt

COVER 01-00000950578-0001-0011-01-01-1



REFERES - Fedasil
Arrêt contradictoire
Définitif

L'AGENCE FEDERALE POUR L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE (FEDASIL), dont les bureaux sont situés à 1000 BRUXELLES, rue des Chartreux, 21,

partie appelante,

représentée par Maître VAN VYVE Antoinette loco Maître DETHEUX Alain, avocat à 1050 BRUXELLES, rue du Mail, 13

contre

Monsieur M

partie intimée,

représentée par Maître ROLAND François, avocat à 1060 BRUXELLES, Avenue de la Jonction 27

★

★ ★

I. LES FAITS

Les faits suivants, qui ressortent des pièces auxquelles la cour du travail peut avoir égard et des déclarations non contredites des parties, peuvent provisoirement être retenus, sous réserve d'un examen plus approfondi par le juge du fond.

Monsieur M est âgé de 30 ans. Il est de nationalité nigérienne.

┌ PAGE 01-00000750578-0002-0011-01-01-4 ┐



Monsieur M a demandé l'asile en Belgique le 18 mai 2015. Il a renoncé à cette demande le 20 octobre 2015.

Depuis son arrivée en Belgique, monsieur M bénéficie de l'aide matérielle accordée par FEDASIL dans le centre d'accueil du Petit Château.

Monsieur M souffre d'une maladie grave : la drépanocytose. Cette maladie provoque des crises d'hémolyse sévère et de thrombose ainsi que des problèmes orthopédiques (monsieur M porte des prothèses aux deux hanches) responsables d'importantes difficultés de mobilité. Pour ce motif, il a introduit le 27 novembre 2015 une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Pendant l'examen de cette demande, FEDASIL a décidé, le 22 décembre 2015, de prolonger l'octroi de l'aide matérielle à monsieur M. jusqu'au 17 juin 2016, en raison de l'impossibilité pour monsieur M de quitter le centre d'accueil pour des raisons médicales.

À la fin de cette première période de prolongation, monsieur M a demandé à FEDASIL de prolonger à nouveau le bénéfice de l'aide matérielle. Le 19 août 2016, FEDASIL a décidé de prolonger l'octroi de l'aide matérielle durant six mois, cette fois sur la base de l'article 7, § 3, de la loi du 12 janvier 2007, c'est-à-dire pour des motifs en lien avec la dignité humaine. Il s'agissait de donner à monsieur M la possibilité de trouver une solution pour son séjour en Belgique ou d'envisager la souscription à un retour volontaire.

Le 12 décembre 2016, pendant la seconde période de prolongation de l'aide matérielle, la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a été déclarée recevable. Cette décision n'a cependant été notifiée à monsieur M que le 6 mars 2017.

Entretemps, la prolongation de l'aide matérielle, décidée le 19 août 2016, était venue à échéance le 19 février 2017 ; FEDASIL a néanmoins continué, en fait, à prodiguer cette aide matérielle à monsieur M au centre du Petit Château.

Le 30 mars 2017, l'Office des étrangers a pris la décision de rejeter, au fond, la demande d'autorisation de séjour introduite par monsieur M le 27 novembre 2015 sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision ne lui a toutefois été notifiée que le 3 mai 2017. Un ordre de quitter le territoire dans un délai de sept jours lui a été notifié le même jour.

Le 12 mai 2017, monsieur M a demandé à FEDASIL de prolonger à nouveau le bénéfice de l'aide matérielle pour raisons médicales. Le 6 juillet, FEDASIL a rejeté cette demande, estimant qu'il ne se trouvait ni dans l'impossibilité médicale de quitter la structure d'accueil, ni dans des circonstances exceptionnelles liées à la dignité humaine.

Entretemps, le 15 mai 2017, monsieur M a demandé l'aide du CPAS de Bruxelles. Le 6 juin, celui-ci a refusé de lui accorder une aide sociale, hormis l'aide médicale urgente, en raison du caractère illégal de son séjour. Cette décision a été notifiée à monsieur M le 12 juin 2017. Monsieur M a saisi le tribunal du travail francophone de Bruxelles d'un recours au



fond contre cette décision le 12 juillet 2017. Cette affaire sera introduite devant le tribunal à l'audience du 5 octobre 2017, selon les parties.

Le 10 juillet 2017, monsieur M. [redacted] a saisi la présidente du tribunal du travail francophone de Bruxelles d'une requête unilatérale tendant à obtenir la prolongation de l'octroi de l'aide matérielle par FEDASIL. Par une ordonnance du 11 juillet 2017, le vice-président ff de président du tribunal a déclaré la demande irrecevable au motif que la condition d'absolue nécessité n'était pas remplie. La cour du travail de Bruxelles, saisie de l'appel de monsieur M. [redacted], a réformé partiellement cette ordonnance par un arrêt du 18 juillet 2017. Elle a condamné FEDASIL à prolonger l'aide matérielle et l'hébergement dont bénéficiait monsieur M. [redacted] au sein du centre d'accueil du Petit Château jusqu'à la notification de l'ordonnance à rendre par le président du tribunal du travail francophone de Bruxelles, siégeant en référé.

Entretemps, le 13 juillet 2017, monsieur M. [redacted] a cité FEDASIL en référé afin d'obtenir la prolongation de l'aide matérielle. Il s'agit de la demande en référé actuellement soumise à notre cour, en appel.

Le 20 juillet 2017, monsieur M. [redacted] a également saisi le tribunal du travail francophone de Bruxelles d'un recours au fond contre la décision de FEDASIL du 6 juillet 2017.

II. L'ORDONNANCE DE LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Par sa citation en référé du 13 juillet 2017 et par ses conclusions, monsieur M. [redacted] a demandé à la présidente du tribunal du travail francophone de Bruxelles :

- à titre principal : de condamner Fedasil à prolonger l'aide matérielle au sein du centre d'accueil du Petit Château sis à 1000 Bruxelles, boulevard du 9^{ème} de Ligne 27, sur base de l'article 7, § 3, de la loi du 12 janvier 2007 ou sur base d'une impossibilité médicale de retour ou sur base de la jurisprudence Abdida ;
- à titre subsidiaire : de condamner Fedasil à prolonger l'aide matérielle au sein du centre d'accueil du Petit Château sis à 1000 Bruxelles, boulevard du 9^{ème} de Ligne 27 jusqu'à l'orientation de Monsieur [redacted] M. [redacted] vers une autre structure d'accueil ou un autre logement ;
- à titre infiniment subsidiaire : de condamner Fedasil à prolonger l'aide matérielle au sein du centre d'accueil du Petit Château sis à 1000 Bruxelles, boulevard du 9^{ème} de ligne 27 jusqu'à l'issue de la procédure introduite au fond contre Fedasil et la procédure introduite au fond contre le CPAS ;
- de condamner Fedasil aux entiers dépens, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 131,18 €.

Par une ordonnance du 28 juillet 2017, la vice-présidente du tribunal du travail francophone de Bruxelles a déclaré la demande fondée dans la mesure qui suit :

*« Statuant après débat contradictoire,
Déclarons la demande fondée dans la mesure qui suit,*



Ordonnons à Fedasil de prolonger l'aide matérielle et l'hébergement dont bénéficie Monsieur M au sein du centre d'accueil du Petit Château sis à 1000 Bruxelles, boulevard du 9^{ème} de Ligne, 27,

Disons que la présente ordonnance produira ses effets jusqu'à ce que le Tribunal du travail francophone de Bruxelles se soit prononcé au fond dans le litige opposant Monsieur M à Fedasil (RG 17/4981/A) et/ou dans celui l'opposant au CPAS de Bruxelles (RG 17/4885/A),

Condamnons Fedasil aux dépens de l'Instance liquidés à :

- 79,07 € à titre de frais de citation,*
- 131,18 € à titre d'indemnité de procédure,*
- 20,00 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne*

Déclarons l'ordonnance exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution ».

III. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

FEDASIL a fait appel le 22 août 2017 de l'ordonnance prononcée par la vice-présidente du tribunal du travail francophone de Bruxelles le 28 juillet 2017.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable.

Lors de l'audience du 29 août 2017, la cause a été remise au 21 septembre 2017 afin de permettre au conseil de monsieur M de conclure.

Le conseil de monsieur M a déposé ses conclusions le 12 septembre 2017, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 21 septembre 2017.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

IV. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

FEDASIL demande à la cour du travail de mettre à néant l'ordonnance attaquée, de déclarer l'action originaire recevable, mais non fondée et, en conséquence, de débouter monsieur M de sa demande.



V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

1. Quant à la condition d'urgence

Les principes

Le juge des référés n'intervient qu'en cas d'urgence, en vertu de l'article 584, alinéa 2, du Code judiciaire.

L'urgence s'apprécie au moment où le juge des référés statue¹, le cas échéant en appel.

Il appartient au demandeur en référé d'établir l'existence de l'urgence.

Il y a urgence dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable². L'urgence s'apprécie eu égard au dommage imminent ou en cours, à la longueur d'une éventuelle procédure au fond, à l'attitude des parties et à leurs intérêts.

L'urgence ne peut être reconnue lorsque le demandeur a trop tardé à saisir le juge des référés ou s'il a provoqué lui-même la situation d'urgence dont il se prévaut. Il y a donc lieu de vérifier si monsieur M a agi avec célérité.

Dans le contentieux de l'accueil, qui est par nature le plus souvent urgent, il faut justifier d'une urgence particulière pour pouvoir agir en référé, sous peine d'autoriser tout ce contentieux à être traité en référé plutôt qu'au fond.

Application des principes en l'espèce

Le 7 juillet 2017, FEDASIL a notifié à monsieur M. sa décision de refuser de prolonger l'aide matérielle et lui a intimé l'ordre de quitter le centre d'accueil le 4^{ème} jour ouvrable suivant, c'est-à-dire le 13 juillet 2017.

Monsieur M n'a, semble-t-il, aucune perspective d'hébergement autre que l'accueil au sein d'un centre FEDASIL. Il y vit depuis son arrivée en Belgique en mai 2015. Quitter le centre d'accueil dans un délai aussi court signifie donc pour lui, concrètement, se retrouver à la rue. Compte tenu de la maladie grave dont il souffre, il s'y trouverait en grand danger pour sa santé et sa sécurité. L'urgence était donc patente au moment de l'introduction de la procédure. Elle subsiste à ce jour, FEDASIL persistant à soutenir que monsieur M doit quitter le centre d'accueil.

FEDASIL considère que monsieur M n'a pas agi avec suffisamment de diligence, de sorte qu'il serait responsable de l'urgence qui existe aujourd'hui.

¹ Voyez notamment Cass., 19 janvier 2006, *R.D.J.P.*, p. 126.

² Cass., 13 septembre 1990, *Pas.*, 1991, p. 41.



Après la notification de la décision de FEDASIL le 7 juillet 2017, monsieur M a saisi la présidente du tribunal du travail dès le 10 juillet d'une requête unilatérale en vue d'obtenir la prolongation de l'accueil. Il a cité FEDASIL en référé le 13 juillet. Il a donc fait toute diligence en réaction à cette décision.

FEDASIL estime toutefois qu'il aurait dû agir plus tôt.

Il est vrai que la décision du 19 août 2016, par laquelle FEDASIL avait précédemment prolongé l'aide matérielle, octroyait à monsieur M un délai de six mois, soit jusqu'au 19 février 2017, pour quitter la structure d'accueil, sauf changement drastique et imprévisible dans sa situation médicale. Il n'apparaît cependant pas que FEDASIL ait mis ce délai à profit pour orienter et aider monsieur M dans la recherche d'une autre solution d'hébergement, par exemple via le CPAS. Il était par ailleurs impossible de prévoir quelles seraient la situation médicale et la situation de séjour de monsieur M à l'issue de ce délai de six mois, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir entamé de procédure contre FEDASIL durant cette période pour contester la limitation de la prolongation à six mois. Il s'avère d'ailleurs que FEDASIL a effectivement maintenu l'hébergement au-delà des six mois prévus, ce qui illustre bien l'imprévisibilité de la situation.

Entretemps, la demande de régularisation pour raisons médicales³ avait été déclarée recevable le 12 décembre 2016, de sorte que monsieur M aurait pu prétendre à l'aide sociale du CPAS. Il n'en était cependant pas informé, la décision de recevabilité ne lui ayant été notifiée que le 6 mars 2017. Sa demande de régularisation a finalement été déclarée non fondée trois semaines plus tard, le 30 mars 2017, de sorte que monsieur M n'aurait concrètement pas pu obtenir l'aide effective du CPAS durant cette brève période.

FEDASIL retient enfin que monsieur M n'a pas contesté en référé la décision prise par le CPAS de Bruxelles le 6 juin 2017, et notifiée le 12 juin, de refuser de lui accorder l'aide sociale. Monsieur M répond que son besoin immédiat, à rencontrer d'urgence, n'est pas de recevoir une aide financière du CPAS, mais bien de continuer à être hébergé et à voir ses besoins de base pris en charge, notamment dans le domaine médical. Dans la mesure où l'ordonnance attaquée porte sur une mesure urgente et provisoire, qui ne produira ses effets que jusqu'à ce que le tribunal du travail se soit prononcé au fond dans le litige opposant monsieur M à FEDASIL et/ou dans celui l'opposant au CPAS de Bruxelles, ce choix n'est pas critiquable du point de vue de la célérité à agir. Par ailleurs, le recours que monsieur M aurait pu intenter en référé contre le CPAS requerrait l'urgence. Or, monsieur M était, et est toujours, hébergé et ses besoins de base sont rencontrés ; il n'était dès lors pas en mesure de justifier l'urgence requise pour une procédure en référé contre le CPAS.

Dès lors, monsieur M a agi avec suffisamment de célérité. Il y a bien urgence au sens de l'article 584, alinéa 2, du Code judiciaire.

³ Demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.



2. Quant aux apparences de droit et à la mesure conservatoire demandée

Les principes

Le juge des référés peut ordonner une mesure conservatoire de droit s'il existe des apparences suffisantes de droit et un risque de préjudice suffisamment important pour justifier une telle mesure⁴.

Un droit peut être qualifié d'« apparent » lorsque l'existence de ce droit est « suffisamment probable », ce qu'il incombe au demandeur d'établir⁵.

Application des principes en l'espèce

Le risque d'un préjudice important, si aucune mesure n'est prise, a déjà été souligné : monsieur M. risque de se trouver à la rue alors qu'il souffre d'une maladie grave, ce qui mettrait sa santé et sa sécurité en péril.

Parmi les différents fondements juridiques que monsieur M. invoque afin de justifier l'apparence de droit, il suffit, pour la solution à apporter au litige, de retenir l'article 7, § 3, de la loi du 12 janvier 2007, qui permet à FEDASIL de déroger aux conditions auxquelles la loi subordonne la prolongation de l'aide matérielle, dans des circonstances particulières liées au respect de la dignité humaine.

Compte tenu de la maladie grave dont il est atteint, il serait contraire à la dignité humaine de rejeter monsieur M. à la rue, sans hébergement ni soins et ne disposant d'aucun moyen pour subvenir à ses besoins de base.

FEDASIL ne le conteste pas, mais fait valoir que c'est au CPAS, et non à elle, de subvenir aux besoins de base de monsieur M.

Une procédure au fond est en cours afin d'obtenir l'aide du CPAS de Bruxelles. Elle est fixée à l'audience d'introduction du tribunal du travail francophone de Bruxelles le 5 octobre 2017. Une procédure au fond est également en cours entre monsieur M. et FEDASIL. Des décisions au fond seront donc prises prochainement par le tribunal du travail au sujet de la prise en charge des besoins de base de monsieur M.

Entretemps, dans l'urgence et provisoirement, vu le risque de préjudice important, FEDASIL devra assurer la continuité de l'accueil. C'est ce que la loi du 12 janvier 2007 prévoit dans les hypothèses où l'aide doit être accordée par un CPAS et non par FEDASIL⁶.

⁴ Cass., 31 janvier 1997, *Pas.*, p. 56 ; Cass., 12 janvier 2007, *www.cass.be*, RG n° C050569N.

⁵ Cass., 31 janvier 1997, *Pas.*, p. 56.

⁶ Article 43 de la loi ; exposé des motifs de la loi sur l'accueil, doc. Parl. Ch., sess. 2005-2006, n° 51-2565/001, p. 45, article. 42, devenu l'article 43 de la loi.



Il y a dès lors lieu de confirmer la mesure prise par l'ordonnance attaquée, qui a ordonné à FEDASIL de prolonger l'aide matérielle et l'hébergement dont bénéficie monsieur M au sein du centre d'accueil du Petit Château jusqu'à ce que le tribunal du travail francophone de Bruxelles se soit prononcé au fond dans le litige opposant monsieur M à FEDASIL et/ou dans celui l'opposant au CPAS de Bruxelles.

3. Quant au provisoire

Les principes

En vertu de l'article 584, alinéa 2, du Code judiciaire, le président jugeant en référé statue « *au provisoire* ». L'article 1039 du Code judiciaire précise que « *les ordonnances sur référé ne portent pas préjudice au principal* ».

La notion de provisoire dans le cadre du référé est actuellement interprétée par la doctrine et par la jurisprudence en ce sens que le caractère provisoire de l'intervention du juge des référés lui interdit d'ordonner une mesure susceptible de porter définitivement et irrémédiablement atteinte aux droits des parties⁷. En d'autres termes, le juge des référés ne peut prendre de décision déclaratoire de droits ni régler définitivement la situation juridique des parties⁸.

Application des principes en l'espèce

Le présent arrêt ne règle pas définitivement la situation juridique des parties. Il s'agit uniquement de résoudre, dans l'urgence et provisoirement, le problème fondamental et urgent de l'accueil de monsieur M.

Le caractère provisoire de la mesure ordonnée est assuré par la limitation de ses effets jusqu'aux décisions qui seront prochainement prises au fond par le tribunal du travail.

VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Déclare l'appel recevable, mais non fondé ; en déboute FEDASIL ;

⁷ Cass., 31 janvier 1997, *Pas.*, p.56.

⁸ Cass., 12 janvier 2007, *www.cass.be*, RG n° C050569N ; S. BEERNAERT, « Algemene principes van het civiele kort geding », *R.W.*, 2001-2002, p. 1341 et suiv.



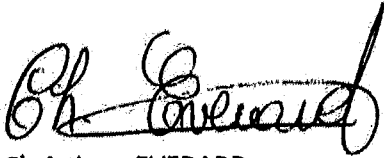
Met à charge de FEDASIL les dépens de l'instance d'appel, liquidés jusqu'à présent à :

- **174,94 à payer à monsieur M** à titre d'indemnité de procédure d'appel,
- **20 euros à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, déjà payés au greffe.**

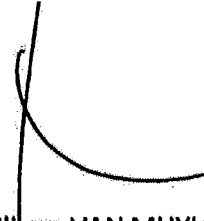


Ainsi arrêté par :

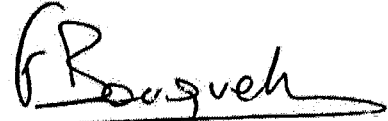
Fabienne BOUQUELLE, conseiller,
Jean-Christophe VANDERHAEGEN, conseiller social au titre d'employeur,
Philippe VAN MUYLDER, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Christiane EVERARD, greffier



Christiane EVERARD,



Philippe VAN MUYLDER,



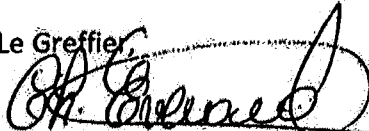
Fabienne BOUQUELLE,

Jean-Christophe VANDERHAEGEN,

Monsieur Jean-Christophe VANDERHAEGEN, Conseiller social au titre d'employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire l'arrêt sera signé par Monsieur Philippe VAN MUYLDER, Conseiller social au titre d'employé et Madame Fabienne BOUQUELLE, Conseillère.

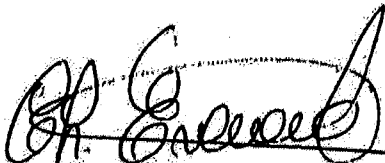
Le Greffier,



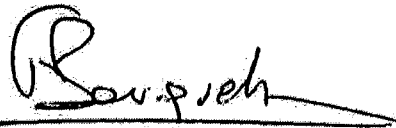
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 2ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 05 octobre 2017, où étaient présents :

Fabienne BOUQUELLE, conseiller,

Christiane EVERARD, greffier



Christiane EVERARD,



Fabienne BOUQUELLE,

